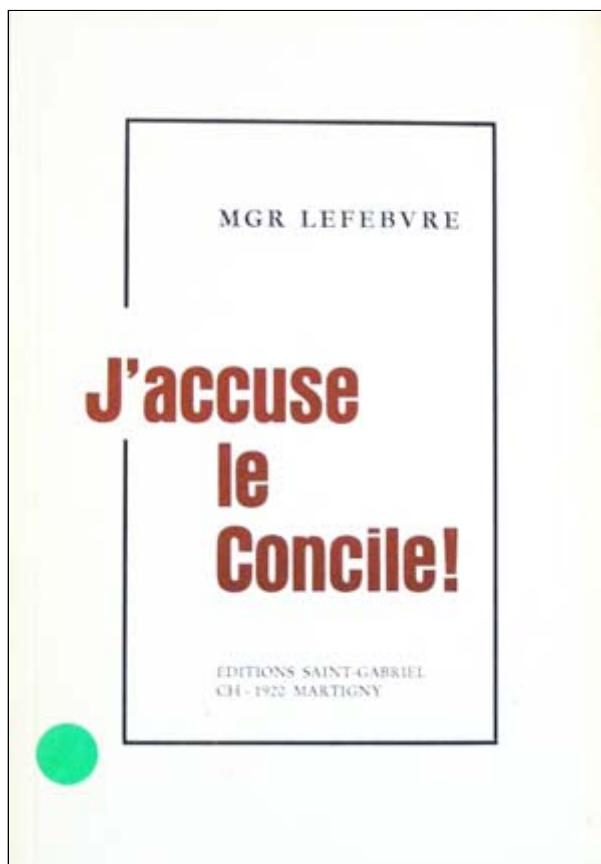


J'accuse le Concile - Chapitre V - Mgr Marcel Lefebvre

➡ Accès à tous les documents de la bibliothèque de La Porte Latine

➡ Accès aux Œuvres de Mgr Lefebvre



J'accuse le Concile - Chapitre V Mgr Marcel Lefebvre

Résumé : Le chapitre 5 de J'accuse le Concile présente les dernières interventions de Mgr Lefebvre.

Chapitre V

Vatican II – Quatrième session

A la quatrième session, une étude plus approfondie du schéma de « *L'Eglise dans le monde* » me fit découvrir que les rédacteurs de ce schéma n'avaient pas l'esprit de foi catholique. On y retrouve au moins implicitement tous les thèmes libéraux et modernistes.

Certes il y a eu beaucoup d'opposition au texte original. Mais le seul fait que l'on ait pu sans honte présenter un tel schéma aux Pères manifeste clairement le progrès des idées fausses dans les milieux ecclésiastiques.

Dixième intervention – 9 septembre 1965

Au sujet du schéma XIII Constitution « L'Eglise dans le monde d'aujourd'hui »

Le texte n'a pas été lu publiquement

Vénérables Pères,

De cette constitution pastorale, comme l'ont déjà déclaré quelques Pères, on peut affirmer, me semble-t-il, que :

La doctrine pastorale présentée dans cette constitution ne concorde pas avec la doctrine de la théologie pastorale enseignée par l'Eglise jusqu'à présent.

Et c'est vrai : soit au sujet de l'homme et de sa condition, soit au sujet du monde et des sociétés familiale et civile, soit au sujet de l'Eglise, la doctrine de cette constitution est une doctrine nouvelle dans l'Eglise, bien qu'elle soit déjà ancienne chez beaucoup de non-catholiques ou chez les catholiques libéraux.

Une nouvelle doctrine :

1. En divers endroits, certains principes sont affirmés en contradiction flagrante avec la doctrine traditionnelle de l'Eglise.

2. En bien des endroits sont affirmées des propositions ambiguës très dangereuses.

3. Sur des points essentiels en cette matière, bien des omissions rendent impossibles les vraies réponses à ces questions.

1. *En divers endroits, certaines affirmations contredisent la doctrine de l'Eglise.* Par exemple : toujours l'Eglise a enseigné et enseigne l'obligation, pour tous les hommes, d'*obéir* à Dieu et aux autorités constituées par Dieu, afin qu'ils reviennent à l'ordre fondamental de leur vocation et recouvrent ainsi leur dignité.

Le schéma dit au contraire : « La dignité de l'homme est dans sa liberté de conscience, telle qu'il agisse personnellement, persuadé et mû par le dedans, à savoir de bon gré et non sous la simple impulsion d'une cause externe ou de la contrainte » (page 15, lignes 15 et suivantes ; page 22, N° 24).

Cette *fausse notion de la liberté*^[1] et de la *dignité* de l'homme porte aux pires conséquences ; elle conduit notamment à la ruine de l'autorité, par exemple chez le père de famille ; elle ruine la valeur de la vie religieuse.

– Page 18, § 19, il s'agit du communisme sous le seul aspect de l'athéisme, sans aucune mention explicite du communisme. De ce texte on peut déduire que le communisme est condamné uniquement pour son athéisme, ce qui est évidemment contraire à la doctrine enseignée constamment par l'Eglise.

Il vaut donc mieux un texte, semble-t-il, ou qui ne mentionne point, même indirectement, le communisme, ou qui en parle au contraire, explicitement, pour en montrer la perversité intrinsèque.

– Page 39, lignes 19 et suivantes, il est dit : « Par son incarnation, le Verbe de Dieu le Père, a assumé tout l'homme, corps et âme (ceci est vrai, certes) ; par là, *Il a sanctifié* toute la nature créée par Dieu, la matière y comprise, de telle sorte que tout ce qui existe appelle, à sa propre manière, son Rédempteur. »

Cela contredit évidemment, non seulement la doctrine traditionnelle, mais également la pratique universelle de l'Eglise. Si cela était vrai, en effet, à quoi bon les exorcismes pour tout ce qui sert à l'usage des chrétiens ? Et si toute la nature est sanctifiée, pourquoi la nature humaine ne l'est-elle pas ?

– Le chapitre du mariage, page 47, lignes 16 et suivantes, présente l'amour conjugal comme l'élément primaire du mariage, dont procède l'élément secondaire, la procréation ; tout au long du chapitre, amour conjugal et mariage sont identifiés, comme à la page 49, lignes 24 et 25.

Cela aussi est contraire à la doctrine traditionnelle de l'Eglise et, si on l'admettait, il s'en suivrait les pires conséquences. On pourrait dire, en effet : « Pas d'amour conjugal, donc pas de mariage ! » Or, combien de mariages sans amour conjugal ! Ce sont pourtant d'authentiques mariages.

2. *En bien des endroits sont affirmées des propositions ambiguës et, partant, dangereuses.*

– Page 5, lignes 10 et suivantes : « Aujourd'hui, du reste, plus que jadis, tous les habitants de la terre, de toute race, couleur, opinion, origine sociale ou religion, doivent reconnaître que tous les hommes ont un sort commun, dans la prospérité comme dans l'adversité ; que tous doivent prendre un même chemin vers un but entrevu seulement, jusqu'ici, à travers des ombres. »

Qu'est-ce à dire ?

Et la même proposition revient à la fin du schéma, page 83, lignes 35 et suivantes :

« Ce faisant, nous amènerons *tout le genre humain* à une vive espérance, don du Saint-Esprit, qu'un jour enfin il sera admis, pour la gloire du Seigneur, dans un monde sans fin, dans une paix et une béatitude parfaites. »

De telles propositions requièrent, c'est le moins qu'on puisse dire, une plus grande clarté, pour en éviter de fausses interprétations.

Le caractère social de l'homme est manifestement exagéré ; d'où, bien des propositions erronées d'une façon ou d'une autre.

– Page 21, lignes 23 et 24 : « A sa mort, l'homme laisse dans le monde un changement, soit pour le bonheur, soit pour le malheur de ses frères... »

Et les innombrables enfants morts avant l'âge de raison?

– Page 28, ligne 16 : « Personne n'est sauvé seul ou pour lui seul ! » Telle quelle, cette proposition ne peut tout simplement pas être admise.

– Là où l'on parle de l'égalité entre les hommes, à savoir page 25 § 30 et § 31, bien des formules exigent une explication pour être admissibles.

« L'homme a besoin, non seulement de pain, mais aussi du respect de sa dignité, de liberté et d'amour ! » Une telle formule est-elle digne d'un Concile ? Elle se prête à bien des interprétations.

– Page 38, lignes 22 et 23, l'Eglise est ainsi définie : « L'Eglise est comme le sacrement de l'union intime avec Dieu et de l'unité de tout le genre humain... » Cette conception demande des explications : l'unité de l'Eglise n'est pas l'unité du genre humain.

D'innombrables propositions contiennent des ambiguïtés parce que, en réalité, la doctrine de leurs rédacteurs n'est pas la doctrine catholique traditionnelle, mais une doctrine nouvelle, mélangée de nominalisme, de modernisme, de libéralisme et de teilhardisme.

3. Beaucoup d'omissions graves donnent au schéma un caractère d'irréalisme.

– Dans l'exposition introductive, pages 6 à 10, comment peut-on taire continuellement le péché originel avec ses suites et le péché personnel, alors que nulle explication valide de l'histoire du monde et du monde actuel ne peut être donnée sans référence à ce fait historique et à ce fait actuel ?

– Au chapitre sur la vocation de la personne humaine, pages 13 et suivantes, comment peut-on concevoir l'homme sans la loi morale ? Comment peut-on parler de la vocation de l'homme, sans parler du baptême et de la justification par la grâce surnaturelle ?

Ces omissions sont des plus graves. La doctrine du catéchisme doit être alors modifiée de fond en comble.

– Page 22, ligne 30 ; page 48, lignes 12 et 13, page 44, lignes 19 et 20 : l'Eglise n'est nullement présentée comme une société parfaite, dans laquelle tous les hommes sont obligés d'entrer pour être sauvés. Elle n'est plus une « bergerie », car il n'existe plus de mercenaire, plus de voleurs, plus de brigands ; on la définit « le ferment évangélique de toute la masse humaine ».

Quelle peut donc bien être une telle justification^[2] de toute l'humanité ? Externe ? Interne ? Tout cela sent le protestantisme.

– A propos de la dignité du mariage, on parle à peine du sacrement de mariage, dont découlent des grâces innombrables pour les époux et la famille.

Et encore, l'allusion au sacrement est déficiente : « ... ainsi, maintenant, le Sauveur des hommes, Epoux de l'Eglise, vient à la rencontre des époux chrétiens, par le sacrement de mariage. » Qu'est-ce à dire?

Pourquoi tant de laconisme à propos d'une réalité si sacrée, si noble, source de sainteté pour toute la société ?

En conclusion :

Cette constitution pastorale n'est ni pastorale, ni émanée de l'Eglise catholique : elle ne paît pas les hommes et les chrétiens de la vérité évangélique et apostolique et, d'autre part, jamais l'Eglise n'a parlé ainsi. Cette voix, nous ne pouvons l'écouter, parce qu'elle n'est pas la voix de l'Epouse du Christ. Cette voix n'est pas la voix de l'Esprit du Christ. La voix du Christ, notre Berger, nous la connaissons. Celle-ci, nous l'ignorons. Le vêtement est celui des brebis ; la voix n'est pas celle du Berger, mais peut-être celle du loup.

J'ai dit.

De nouveau il fallait revenir sur « *La liberté religieuse* », à cause du maintien de la fausse doctrine. Cette persistance à vouloir faire agréer par le Concile les idées libérales de la liberté de pensée, de la liberté de conscience et de la liberté des cultes était scandaleuse et elle posait de graves problèmes pour la valeur de ce Concile. Si ces thèses condamnées par le Magistère de l'Eglise étaient admises, ce Concile se condamnait lui-même et ne pouvait avoir aucune exigence de crédibilité pour les fidèles.

C'est ce que pensait le groupe des conservateurs. C'est pourquoi ils luttèrent jusqu'au bout. Devant cette opposition le Pape fit ajouter deux affirmations concernant la vérité de l'Eglise catholique et la conformité à la doctrine traditionnelle.

C'est ce qui décida certains d'entre nous à accepter la Déclaration. Cependant rien n'était changé dans la Déclaration par ces affirmations surajoutées, un bon nombre votèrent encore négativement.

Onzième intervention – Septembre 1965

Au sujet de la « Déclaration sur la liberté religieuse »

Intervention lue au Concile

Vénérables Pères,

On peut, me semble-t-il, exprimer brièvement comme suit les principes de la Déclaration sur la liberté religieuse :

« Fondée sur la dignité de la personne humaine, la liberté religieuse exige l'égalité de droits pour tous les cultes dans la société civile. Celle-ci doit donc être neutre et assurer la protection de toutes les religions, dans les limites de l'ordre public. »

Telle est la conception de la liberté religieuse à nous proposée par les rédacteurs.

Cette conception est-elle nouvelle ou bien affirmée déjà depuis de longs siècles ?

Le rapporteur lui-même a déjà répondu à cette question. Page 43, il écrit :

« Une assez longue évolution historique, positive, morale, a conduit à cette conception, en vigueur seulement depuis le XVIIIe siècle. »

Cet aveu ruine ipso facto toute l'argumentation de la déclaration.

En effet, où est entrée en vigueur cette conception ? Dans la tradition de l'Eglise ou bien hors de l'Eglise ? Evidemment, chez les soi-disant philosophes du XVIIIe siècle : Hobbes, Locke, Rousseau, Voltaire... Au nom de la dignité de la raison humaine, ils ont tenté de détruire l'Eglise, en faisant massacrer d'innombrables évêques, prêtres, religieuses et fidèles.

Au milieu du XIXe siècle, avec Lamennais, les catholiques libéraux ont tenté d'accommoder cette conception avec la doctrine de l'Eglise : ils furent condamnés par Pie IX.

Cette conception, qu'il appelle « un droit nouveau » dans son encyclique « *Immortale Dei* », le pape Léon XIII l'a solennellement condamnée comme contraire à la saine philosophie, contraire à l'Ecriture Sainte et à la Tradition.

Cette même conception, ce « droit nouveau » tant de fois condamné par l'Eglise, la Commission conciliaire nous propose, à nous, Pères de Vatican II, d'y souscrire et de le contresigner.

C'est au nom de cette même conception, au nom de la dignité de la personne humaine, que les communistes veulent réduire tous les hommes à l'athéisme et légitiment leurs persécutions contre toutes les religions.

Au nom de l'ordre public à sauvegarder, de nombreux Etats nationalisent les écoles et institutions de l'Eglise, afin de créer l'unité politique.

Jésus-Christ lui-même fut crucifié au nom de l'ordre public et, au nom de ce même ordre, tous les martyrs ont subi leur supplice.

Cette conception de la liberté religieuse est celle des ennemis de l'Eglise. Cette année, le franc-maçon Yves Marsaudon a publié un livre : « L'Œcuménisme vu par un franc-maçon de tradition ». L'auteur du livre y exprime l'espoir des francs-maçons que notre Concile proclame solennellement la liberté religieuse. De même, les protestants, réunis en assemblée en Suisse, attendent de nous le vote de la déclaration, sans aucune atténuation de ces termes.

Que désirer de plus pour notre information ?

Comme dit Léon XIII, ce droit nouveau tend « à l'anéantissement de toutes les religions, notamment de la religion catholique laquelle, étant la seule vraie entre toutes, ne peut être égalée aux autres sans une suprême injustice ».

Enfin et en somme, où se trouve le défaut de toute cette argumentation, impossible à prouver par la Tradition ou l'Écriture Sainte, appuyée seulement sur la raison ?

Voici pourquoi elle ne peut se procurer par la raison : elle omet de définir les notions de liberté de conscience, de dignité de la personne humaine. En effet, définir ces notions, c'est ruiner toute l'argumentation. Or, en saine philosophie, ces notions ne peuvent être définies sinon par rapport à la loi divine.

La liberté nous est donnée pour l'observance spontanée de la loi divine.

La conscience est la loi divine naturelle inscrite dans notre cœur et, après la grâce du baptême, la loi divine surnaturelle.

La dignité de la personne humaine s'acquiert par l'observance de la loi divine. Qui méprise la loi divine perd, par là, sa dignité. Les damnés conserveraient-ils encore leur dignité en enfer ?

Il est impossible de parler véridiquement de liberté, de conscience, de dignité de la personne, sinon par rapport à la loi divine.

Cette observance de la loi divine est le critère de la dignité humaine. L'homme, la famille, la société civile possèdent une dignité dans la mesure où ils respectent la loi divine.

La loi divine elle-même nous indique les règles pour le bon usage de notre liberté.

La loi divine elle-même marque les limites de la contrainte permise aux autorités constituées par Dieu.

La loi divine elle-même donne la mesure de la liberté religieuse.

Comme seule l'Eglise du Christ possède l'intégrité et la perfection de la loi divine naturelle et surnaturelle ; comme elle seule a reçu la mission de l'enseigner et les moyens de l'observer, c'est en elle que se trouve véritablement et réellement Jésus-Christ, qui est notre loi. En conséquence, elle seule possède un droit véritable à la liberté religieuse, partout et toujours.

Les autres cultes, dans la mesure où ils observent cette loi d'une certaine façon, possèdent, on peut le reconnaître, quelque titre plus ou moins fondé à l'existence publique et active. Il s'agit alors de cas particuliers, là où existe une grande variété de cultes qui peuvent être examinés cas par cas.

La loi divine est la clé de toute cette question de la liberté religieuse, parce qu'elle est la norme fondamentale de la religion elle-même et le critère de la bonté et de la dignité de toute l'activité humaine. Nous ne pouvons parler de religion, abstraction faite de la loi divine. Le même principe fonde la religion et l'obligation.

Témoins l'Ancien Testament et le peuple élu, pour qui la loi divine, gravée sur des tables, était vénérable à l'instar de Dieu même.

J'ai dit.

Enfin devant le danger que courait l'esprit missionnaire de l'Eglise, il me semblait nécessaire d'intervenir à nouveau sur la déclaration concernant « *Les missions* » .

On pouvait deviner ce que deviendraient les Congrégations missionnaires après de telles directives faites en fonction de la liberté du culte et la liberté de conscience.

Au sujet du schéma « L'activité missionnaire de l'Eglise »

Vénérables Pères,

Le nouveau schéma sur « L'activité missionnaire de l'Eglise » nous semble bien meilleur que le premier, surtout parce que son objet est mieux défini : « Missions auprès des peuples et des communautés humaines qui n'ont pas encore la foi ou chez qui l'Eglise n'est pas encore suffisamment implantée ». Ainsi s'est exprimé le rapporteur lui-même.

L'ordre suivi dans le schéma semble, lui aussi, plus conforme à la vérité et à la réalité. Permettez-moi pourtant de relever, dans ce schéma, quelques déficiences très graves sur des points de la plus haute importance.

1. Déficience dans la définition exacte de la fonction du Souverain pontife et de celle des évêques.

Les passages suivants contiennent une grave ambiguïté et, parfois, des nouveautés doctrinales.

Page 7, lignes 19, 20 et 21 : « Cette fonction, après eux, l'Ordre des évêques *l'a héritée*, avec le Successeur de Pierre... » Page 25, N° 36, il est dit : « Tous les évêques ont été consacrés, non seulement pour régir quelque diocèse, mais pour le salut du monde entier. » Comme si les évêques possédaient juridiction sur toute la terre, ce qui contredit ouvertement la tradition universelle de l'Eglise.

Seul Pierre et les Successeurs de Pierre possèdent *le droit strict* de paître tout le troupeau ; partant, seuls les pontifes romains possèdent le droit d'envoyer des missionnaires dans le monde entier. Toute l'histoire de l'Eglise romaine le prouve lumineusement. C'est du Saint-Siège romain, de la Ville éternelle, que sont envoyés dans le monde entier les évêques, les prêtres, les religieux. C'est ici qu'ils ont reçu leur mandat et leur mission.

Or, notre schéma ne fait nulle mention de l'œuvre constante des pontifes romains pour le salut de tout le genre humain.

Par contre et selon *le droit*, les évêques se doivent à leur diocèse, à leur troupeau particulier ; puis, selon *la charité*, ils doivent leur sollicitude à toutes les âmes.

Telle est la doctrine traditionnelle de l'Eglise, affirmée par tous les pontifes et par toute la tradition, par Pie XII encore, dans son encyclique « Fidei Donum ». En fait, on ne parle que de la sollicitude obligatoire pour tous les évêques, selon le devoir de charité.

Dans son encyclique « Satis cognitum », Léon XIII expose abondamment cette doctrine traditionnelle, exposée clairement aussi dans la constitution « Lumen gentium » comprise à la lumière de sa note explicative.

Page 21, N° 27, un autre texte parle de l'ordonnance générale et ne répond pas à la doctrine affirmée dans la constitution sur la fonction épiscopale, surtout après le décret du Souverain pontife glorieusement régnant, au sujet du synode des évêques.

Ces textes semblent donc devoir être amendés selon la norme de la doctrine traditionnelle, notamment par affirmation claire de la fonction et des titres à cette fonction des Souverains pontifes et des évêques. Puis, mention historique doit être faite de l'œuvre des Pontifes romains dans l'accomplissement du mandat reçu de Notre-Seigneur.

2. Très déficient est aussi l'exposé du but de l'activité missionnaire. Cela aussi est très grave, car de cet exposé doivent naître les vocations et, à la lumière de ces raisons, sera réglée toute l'activité missionnaire.

L'exposé présenté page 9, N° 7, des motifs de l'activité missionnaire, s'il est véridique, produira le tarissement de toute vocation et du zèle apostolique, plutôt qu'une nouvelle impulsion.

La raison véritable et essentielle est le salut des âmes par Jésus-Christ notre Sauveur, au nom de qui seulement l'homme peut être sauvé, parce que tous les hommes sont pécheurs et demeurent dans leurs péchés s'ils sont privés du sang du Christ, lequel se trouve vraiment et intégralement dans la seule Eglise catholique.

Non seulement nous ne trouvons point ici le besoin de l'Eglise, le besoin de la foi et du baptême, le besoin de la prédication pour accomplir la mission salvifique du Christ, mais en lieu et place, on parle de moyens qui dépendent de la volonté de Dieu et sont étrangers à l'économie du salut par l'Eglise.

En effet, la théologie de cet exposé fondamental du schéma n'est pas traditionnelle : la justification par le

Christ à travers l'Eglise semble être seulement quelque chose de meilleur, mais non pas indispensable, comme si la nature humaine n'était pas viciée par le péché originel et comme si elle pouvait se sauver par elle-même, toute seule, parce qu'elle reste bonne. Une telle doctrine constitue une théologie nouvelle.

Partant, la pratique de l'apostolat, elle aussi, n'est point traditionnelle. On s'en aperçoit à la lecture des numéros 11, 12 et 13. Cette ordonnance de l'apostolat est fondée sur des principes naturalistes et non pas surnaturels. Ce n'est point ainsi qu'agirent Jésus-Christ et les apôtres : ils prêchèrent, non seulement « aux âmes bien disposées », comme il est dit au N° 13, mais à tous les hommes, dont une partie acceptait la foi et l'autre partie refusait cette foi et se retirait.

On veut préparer et former plutôt des prédicants que des prédicateurs. Mais qui peut savoir si l'auditeur est bien disposé ou non ? Cela est le mystère de la grâce du Christ.

Cette description doit être plus évangélique et doit engendrer la confiance dans les moyens surnaturels.

Pourquoi est-il dit, page 13, ligne 5 : « L'Eglise interdit de contraindre quiconque à embrasser la foi, ou de l'y amener ou de l'y solliciter par des artifices importuns » ? Cette phrase est injurieuse pour les missionnaires et fort loin du zèle pour le salut des âmes que nous trouvons dans l'Evangile et dans les Actes des apôtres.

Puisse ce schéma, si important dans l'Eglise, devenir une source de rénovation de l'apostolat missionnaire, puisque l'apostolat est la vie de l'Eglise elle-même !

D'autres observations de moindre importance, je les transmets par écrit au Secrétariat général.

J'ai dit.

Page 7, N° 5 : La description de la mission de l'Eglise, lignes 23 à 30, ne semble pas suffisante. Après le verbe « qu'elle amène », il faut indiquer « par l'observance des ordres reçus ». La formule correspondrait mieux aux paroles du Christ : « Allez, enseignez toutes les nations, les baptisant... et leur enseignant à observer tout ce que Je vous ai ordonné... », comme il est dit, du reste, au début.

Page 7, N° 5 : Observation de moindre importance. Pourquoi ne pas dire, à la ligne 37 : « Le sang des martyrs est une semence de chrétiens », pour que la citation soit authentique ?

Page 9, N° 8, lignes 49 et 50 : « Que le Christ soit... d'une humanité nouvelle ». De quelle humanité nouvelle, à laquelle tout le monde aspire, s'agit-il donc ici ? Cette humanité nouvelle semble être terrestre. Or, peut-on dire que tout homme aspire à une nouvelle humanité terrestre comme à une fin ultime !... Le texte est ambigu.

Page 12, N° 13, lignes 33 à 39 : Ici encore, on ne trouve pas l'esprit évangélique de la prédication. « Il faut l'annoncer... aux âmes... bien disposées... » Or, qui peut devenir juge des dispositions des âmes ? Et vraiment, la prédication devrait se limiter aux gens qui paraissent, au jugement humain, être bien disposés ? Une telle vue ne correspond ni à l'esprit évangélique ni à l'esprit de foi. « Et maintenant, Seigneur, considère... » (Actes des apôtres, IV, 29). La Tradition apostolique nous montre que, après une prédication, d'aucuns s'en vont incrédules, d'autres, au contraire, convertis.

Page 14, lignes 17 à 25 : Qu'on dise quelques mots d'exhortation à la charité envers les protestants et les orthodoxes. Mais nous devons éviter, dans les nouvelles communautés chrétiennes, le scandale de l'indifférentisme et le passage de l'Eglise aux hérétiques ou aux schismatiques et cela pour des raisons futiles.

En outre, il est faux de dire simplement « les frères séparés sont disciples du Christ, régénérés par le baptême », puisque dans la majorité des sectes protestantes, le baptême est invalide par vice soit de forme, soit de matière, soit d'intention.

Si, dans les territoires de vieille chrétienté, l'œcuménisme n'est pas raison de scandale, chez des néophytes il existe certainement un grave danger et, chez eux, en de multiples cas, on ne peut favoriser la coopération avec des hérétiques et des schismatiques.

Page 16, le N° 18 doit prendre la place du N° 17 : les religieux n'ont pas rang après les catéchistes.

Page 21, lignes 5 et 6 : La raison donnée ici à l'existence des institutions semble insuffisante. Il faut exprimer d'autre manière ces raisons, qui sont : la vie religieuse, c'est-à-dire l'imitation du Christ ; la vie de la communauté et de la famille ; et, ainsi, la plus grande efficacité dans l'apostolat.

Page 23, ligne 35 : Il faut supprimer les mots « et doivent », comme une expression trop impérative.

Page 27, lignes 42 et 43 : « Qui touchent aux structures fondamentales de la vie sociale ». Ces termes sont

ambigus. D'après l'expérience évidente, la doctrine sociale de l'Eglise, en particulier sur le droit de propriété privée, apporte le plus grand progrès économique des familles, chez les peuples à économie faible. Le socialisme, au contraire, empêche tout à fait le progrès économique chez ces mêmes peuples, par l'institution du collectivisme. Nous devons donc veiller, dans cette question, à mentionner expressément la doctrine sociale catholique.

« Qui touchent aux structures fondamentales de la vie sociale, *suivant les normes de la doctrine sociale catholique* » .

Télécharger le fichier pdf (8 pages – 60 Ko)

[1] La vraie liberté, conforme à la véritable dignité de la personne humaine, est la faculté qu'a l'homme, éclairé par la grâce et stimulé par une droite législation civile, d'adhérer au vrai, de pratiquer le bien, d'opter pour la vraie religion révélée par Dieu, et d'y demeurer attaché, sans subir l'entrave intérieure du péché et de l'erreur.

La liberté de toute contrainte extérieure est bonne si elle est au service du bien, et mauvaise si on la met au service du mal.

Dès lors, les schémas conciliaires, mettant au premier plan la « libertas a coactione », la liberté vis-à-vis de la coaction, inversent les valeurs et pervertissent le sens de la liberté qui est toujours finalisée par le bien.

[2] La justification est l'œuvre de la grâce divine, qui fait passer l'homme de l'état de péché à l'état de justice et de sainteté. La doctrine catholique, définie au Concile de Trente, tient que la justification de l'impie est *interne*, qu'elle renouvelle vraiment le cœur de l'homme. Pour les protestants au contraire, l'homme justifié n'est pas changé, mais Dieu ne lui impute plus ses péchés, en raison des mérites du Christ : c'est une « justification *extrinsèque* » .

[Page précédente](#)



[Page suivante](#)

